

- b) Convention sanitaire panaméricaine, signée à Washington le 14 octobre 1905;
- c) Convention sanitaire internationale, signée à Paris le 17 janvier 1912;
- d) Convention sanitaire internationale, signée à Paris le 21 juin 1926;⁽¹⁾
- e) Convention sanitaire internationale pour la navigation aérienne, signée à La Haye le 12 avril 1933;
- f) Arrangement international concernant la suppression des patentes de santé, signée à Paris le 22 décembre 1934;
- g) Arrangement international concernant la suppression des visas consulaires sur les patentes de santé, signé à Paris le 22 décembre 1934;⁽²⁾
- h) Convention portant modification de la Convention sanitaire internationale du 21 juin 1926, signée à Paris le 31 octobre 1938;
- i) Convention sanitaire internationale de 1944 portant modification de la Convention du 21 juin 1926, ouverte à la signature à Washington le 15 décembre 1944;⁽³⁾
- j) Convention sanitaire internationale pour la navigation aérienne de 1944 portant modification de la Convention du 12 avril 1933, ouverte à la signature à Washington le 15 décembre 1944;
- k) Protocole du 23 avril 1946 prorogeant la Convention sanitaire internationale de 1944, signée à Washington;⁽⁴⁾
- l) Protocole du 23 avril 1946 prorogeant la Convention sanitaire internationale pour la navigation aérienne de 1944, signé à Washington;
- m) Règlement sanitaire international de 1951 et Règlements additionnels de 1955, 1956, 1960, 1963 et 1965.

2. Le Code sanitaire panaméricain, signé à La Havane le 14 novembre 1924, reste en vigueur, à l'exception des articles 2, 9, 10, 11, 16 à 53, 61 et 62, auxquels s'appliquent les dispositions appropriées du paragraphe 1 du présent article.

Article 100

1. Le délai prévu conformément à l'article 22 de la Constitution de l'Organisation pour formuler tous refus ou réserves est de neuf mois à compter de la date de notification, par le Directeur général, de l'adoption du présent Règlement par l'Assemblée mondiale de la Santé.
2. Un État peut, par notification faite au Directeur général, porter cette période à dix-huit mois en ce qui concerne les territoires d'outre-mer ou éloignés pour lesquels il a la responsabilité de la conduite des relations internationales.
3. Tout refus ou réserve reçu par le Directeur général après l'expiration de la période visée au paragraphe 1 ou au paragraphe 2 du présent article, selon le cas, est sans effet.

Article 101

1. Lorsqu'un État fait une réserve au présent Règlement, celle-ci n'est valable que si elle est acceptée par l'Assemblée mondiale de la Santé. Le présent

⁽¹⁾ Recueil des Traités 1928 N° 2

⁽²⁾ Recueil des Traités 1936 N° 16

⁽³⁾ Recueil des Traités 1944 N° 32

⁽⁴⁾ Recueil des Traités 1946 N° 23